

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2022/04364 du 0 2 DEC. 2022

portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par VTMTP « Viabilité Terrassement Matériaux Travaux Publics » sise à LIMEIL-BRÉVANNES 13 avenue Descartes

> La Préfète du Val-de-Marne Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/660 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses ;

VU la demande présentée le 6 mai 2019 par la société VTMTP, complétée le 20 juillet 2022 et le 25 octobre 2022, en vue d'exercer à LIMEIL-BRÉVANNES, des activités de concassage, criblage et de chaulage répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement :

<u>2515-1-a</u> « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD 94) du 8 novembre 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il sera procédé <u>du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 29 janvier 2023 inclus</u>, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par la société VTMTP en vue d'exercer à LIMEIL-BRÉVANNES 13 avenue Descartes, des activités de concassage, criblage et de chaulage répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2515-1-a soumise à enregistrement.

<u>ARTICLE 2</u> – Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de LIMEIL-BRÉVANNES, 2 Place Charles-de-Gaulle aux heures d'ouverture suivantes :

Le lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le samedi : de 8h30 à 12h00

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :
Préfecture du Val-de-Marne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique
21/29, avenue du Général de Gaulle
94 038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

- 1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : LIMEIL-BRÉVANNES, VALENTON et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- 2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public;
- 3°) Par publication par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de LIMEIL-BRÉVANNES, VALENTON et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de LIMEIL-BRÉVANNES et transmis avec les observations du public à la Préfète du Val-de-Marne, compétente pour prendre la décision relative à la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

<u>ARTICLE 6</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de LIMEIL-BRÉVANNES, VALENTON et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation, La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

Martine LAQUIEZE

in lynn-